

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
ordonnant la suppression de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non
dangereux exploitée par la société LMC
et la remise en état des lieux sise 279, rue Maoucrouset à MORNAS**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.511-1, L. 514-5 et R.512-66-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 mettant en demeure la société LMC de procéder à la régularisation administrative de ses activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant suspension de l'exploitation et imposant des mesures conservatoires à la société LMC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 mettant en demeure le société LMC au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de Mornas (84550) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 infligeant une amende administrative de 15000 € (quinze mille euros) à la société LMC au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de Mornas (84550) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 avril 2022 porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 07 avril 2022, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 04 mai 2022 informant l'exploitant des mesures de suppression susceptible d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 03 janvier 2022, la société LMC a été mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en déposant un dossier de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que ce même arrêté préfectoral de mise en demeure impose à la société LMC de préciser par courrier sous un délai de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure l'option retenue pour régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que la société LMC n'a nullement indiqué dans le délai imparti susvisé l'option de régularisation retenue ;

CONSIDÉRANT que cette absence de réponse démontre la non volonté de la société LMC de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 janvier 2022 imposant à la société LMC de régulariser la situation administrative sur le site qu'elle exploite illégalement au 279, rue Maoucrouset sur la commune de Mornas ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site n'a pas été réalisée, qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé par l'exploitant et que les stocks de déchets n'ont pas été évacués ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, liée par la présence de déchets dans les domaines de pollution de l'eau, des sols et des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le délai de l'arrêté de mise en demeure susvisé est échu ;

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration du délai imparti, un exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure, l'article L.171-7-II du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement et ordonner la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux inertes, visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 03 janvier 2022, exercées par la société LMC sise 279, rue Maoucrouset à Mornas (84550), dont le siège social est situé 6, rue Robert Daugey à MARTIGUES (13500) sont supprimées dans un **délai maximum d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement dès notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-66-I du code de l'environnement.

Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation totale des déchets entreposés au sein des installations.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société LMC.

ARTICLE 3

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur l'installation concernée conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la maire de Mornas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 20 mai 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé : Christian GUYARD